



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ DES SAGES

Préambule

La présente charte a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Comité des Sages de Bagnols-sur-Cèze, créé en 2008 et renouvelé depuis à chaque élection municipale.

Article 1 : Définition

Le Comité des Sages se définit comme une force de réflexions et de propositions constituée de personnalités qui mettent à la disposition de la commune leurs compétences et leur temps avec la volonté d'être acteur de la cité et citoyen à part entière.

Instance laïque, indépendante et non partisane, ce Comité ne détient aucun pouvoir exécutif.

Article 2 : Objectif et missions

Les membres du Comité des Sages ont pour objectif la défense des intérêts collectifs locaux, tenant compte des droits et devoirs des citoyens.

Les fonctions du Comité des Sages ont pour visée générale l'amélioration de la vie de la cité.

Il peut en particulier :

- donner un avis sur un sujet ou un projet soumis par la Municipalité,
- transmettre à la Municipalité les doléances des habitants,
- attirer l'attention des élus sur des problèmes spécifiques qui n'ont pas encore été pris en compte.

Article 3 : Composition et conditions

La création, la modification ou la dissolution, la composition du Comité des Sages est fixée par délibération du Conseil municipal.

Il est composé :

- d'un(e) Président(e), désigné(e) par le Maire,
- de membres remplissant les conditions suivantes :
 - être âgé au minimum de 55 ans,
 - n'avoir aucune fonction électorale territoriale ou nationale en cours,
 - être résident de la commune ou y ayant un intérêt lié à des fonctions associatives ou personnelles.

Le nombre maximal de membres ne peut excéder le nombre de conseillers municipaux.

La parité hommes/femmes sera privilégiée.

Les membres du Comité sont tenus au devoir de réserve et de confidentialité sur les dossiers qui leur sont soumis.

Il est précisé qu'être membre du Comité des Sages n'attribue aucun avantage ni financier, ni de pouvoir ou de privilège.

Dans l'exercice de leurs missions, les membres du Comité des Sages sont couverts par l'assurance de la Commune, y compris pour les déplacements.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité des Sages est identique à celle des conseillers municipaux.

Article 5 : Organisation des réunions

Les réunions sont convoquées par la Présidence qui en fixe l'ordre du jour. Elles ont lieu tous les deux mois au moins, dans une salle mise à disposition par la Mairie.

Pour être inscrites à l'ordre du jour d'une réunion, les propositions formulées par les membres du Comité devront être adressées à la Présidence au minimum 15 jours avant la date de la séance.

Les convocations, comportant l'ordre du jour et accompagnée des dossiers soumis pour étude, seront expédiées par mail aux membres du Comité au moins une semaine avant la date de la séance.

L'envoi comportera également le compte rendu de la séance précédente qui sera soumis à approbation.

Toute personne susceptible d'apporter un avis d'expert pourra être invitée à assister aux réunions afin d'apporter la technicité nécessaire à certaines questions traitées.

Pour chaque question débattue, un consensus sera recherché et, en cas d'échec, les propositions seront adoptées à la majorité des membres présents, après un vote à main levée.

Un rapport annuel retraçant les activités du Comité des Sages sera remis au Maire dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année n+1.

Le Maire de
Bagnols-sur-Cèze,

Le(a) Président(e) du
Comité des Sages,

Jean-Yves CHAPELET